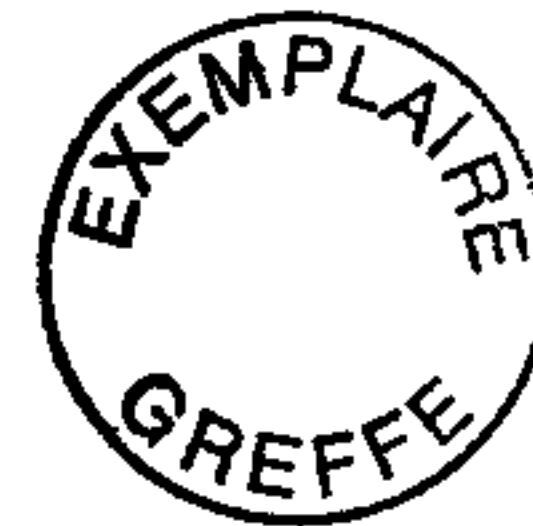


22.DEC.1993



STE DE GALVANOPLASTIE INDUSTRIELLE
51, rue Pierre Curie
78370 - PLAISIR

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

453622
13756

Marcel LE BRIS
6, Avenue de Madrid
92200 - NEUILLY SUR SEINE

MARCEL LE BRIS
6, AVENUE DE MADRID
92200 NEUILLY S/ SEINE
TÉL 46 24 20.34
46.24.74.45

Le 15 Décembre 1993

**STE de GALVANOPLASTIE
INDUSTRIELLE**
51, rue Pierre Curie
78370 - PLAISIR

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Le Président du Tribunal de Commerce de Versailles, par ordonnance en date du 2 Novembre 1993, m'a désigné en qualité de commissaire aux apports pour apprécier la valeur des apports à effectuer par la Société VAURIAC-STUDLER, dans le cadre d'une opération de fusion-absorption de cette dernière par votre Société.

Dès ma nomination, j'ai eu communication du projet de traité de fusion. Le traité de fusion définitif fut signé le 29 Novembre 1993 par les dirigeants des deux sociétés :

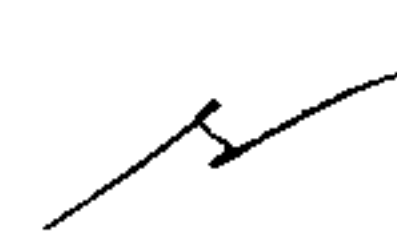
- . **Monsieur Jacques BRU**
agissant en qualité de Directeur Général de la Sté de GALVANOPLASTIE
INDUSTRIELLE (en abrégé SGI)

société absorbante

- . **Madame Martine CLEMENT**
agissant en qualité de Président Directeur Général de la Sté VAURIAC STUDLER
(en abrégé VS)

société absorbée

Le traité de fusion fut déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Versailles le 29 Novembre 1993 et l'avis ouvrant aux créanciers le délai de 30 jours pour faire opposition publié dans le Journal d'Annonces Légales LES ANNONCES DE LA SEINE du 29 Novembre 1993.



La société absorbante SGI détenant la totalité des droits sociaux de la société absorbée VS, cette opération constitue une fusion simplifiée conformément aux dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 Juillet 1966. En conséquence, il n'y a ni rapport du commissaire à la fusion, ni tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbée VS.

J'ai demandé et obtenu les documents, pièces et justifications juridiques, comptables, fiscaux et financiers, nécessaires à l'accomplissement de ma mission.

Je me suis rendu le 30 Novembre 1993 à VILLERS-COTTERETS pour visiter l'usine, et au siège social de SGI à PLAISIR le 8 Décembre 1993, pour procéder aux contrôles et vérifications d'usage.

Je vous rends compte de cette mission par le présent rapport.



* *

I - EXPOSE

La société absorbante SGI était actionnaire de la société VS à hauteur de 4.950 actions sur les 15.000 actions au nominal de 100 F représentant le capital social.

SGI a acquis auprès des autres actionnaires 10.950 actions VS, de telle façon qu'elle détient la totalité des 15.000 actions de la société VS.

Les deux sociétés ayant la même activité et les mêmes dirigeants, il est apparu opportun de les réunir en une seule entité juridique pour simplifier la gestion, en réduisant les structures. C'est une opération interne de restructuration du groupe.

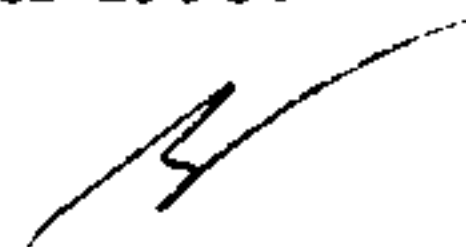
Les comptes ayant servi de base à la fusion, sont les comptes annuels de VS au 31 Décembre 1992, arrêtés par le Conseil d'Administration, reconnus sincères et réguliers par le commissaire aux comptes et approuvés par l'A.G.O. du 25 Juin 1993.

Toutefois, deux éléments de l'actif ont fait l'objet d'une estimation après expertise :

- le contrat de crédit-bail du terrain de VILLENEUVE LA GARENNE (Hauts de Seine)
- le site industriel de LABOISSIERE-EN-THELLE (ou ANDEVILLE) dans le département de l'Oise.

Tous les autres biens tant actifs que passifs ont été apportés à leurs strictes valeurs nettes comptables au 31 Décembre 1992.

La fusion porte donc effet rétroactif au 1er Janvier 1993.



* *

2 - BIENS ACTIFS APPORTES ET PASSIF EXIGIBLE MIS A CHARGE

20. **Les biens actifs apportés** de SGI sont détaillés au chapitre II du traité. Ils sont schématiquement les suivants :

. Immobilisations incorporelles

constituées essentiellement par le contrat de crédit-bail des terrains de Villeneuve-La Garenne (Hauts de Seine) rappelé pages 9 et 10 du traité, qui a fait l'objet d'une estimation par M. Michel MARX, Expert Immobilier, le 22/3/89, d'une actualisation du 20/11/90, et d'une mise à jour au 21/9/92. Deux cessions partielles ont été faites le 30/12/92, et très récemment en Novembre 93 qui confirment l'estimation de du contrat de crédit-bail sur la partie restante du terrain.

5.300.000 F

Les autres éléments incorporels sont apportés pour leur valeur comptable nette, soit

4 F

. Immobilisations corporelles

constructions, installations, matériel et outillage, autres immobilisations et immobilisations en cours dont la valeur nette comptable est de après avoir constaté une plus-value de 2 millions de frs sur le site industriel de Laboissière en Thelle (Andeville) après expertise récente complétant l'évaluation faite par le Cabinet GALTIER en Octobre 90.

17.329.685 F

. Immobilisations financières

2.548.059 F

dont 1.713.274 de prêts

. Actif circulant

Stocks, créances, valeurs de placement, disponibilités et régularisations

29.396.054 F

soit un total de biens actifs de

54.573.802 F



21. Le passif exigible mis à la charge de SGI est ainsi composé selon le bilan au 31/12/92

. Provisions pour risques	575.000 F
. Emprunts et dettes financières	22.981.177 F
. Dettes envers les fournisseurs y compris les dettes sur immobilisations	11.061.507 F
. Dettes fiscales et sociales	6.047.327 F
<i>Il convient de noter que l'inscription du privilège du Trésor de 584.683 F est maintenant radiée</i>	
. Dettes diverses	422.810 F

soit un passif exigible de	41.087.821 F
----------------------------	---------------------

Il convient d'y ajouter le montant de l'émission des titres participatifs s'élevant à	4.650.000 F
--	-------------

45.737.821 F

22. L'actif net apporté s'élève donc ainsi à

54.573.802 F - 45.737.821 F =	<u>8.835.981 F</u>
-------------------------------	---------------------------

*

S'agissant d'une opération de fusion simplifiée, la société absorbante SGI détenant tous les droits sociaux de la société absorbée VS, et dans le cadre d'une restructuration interne, l'actif net apporté peut valablement être retenu pour

8.835.981 F



* *

3 - MODIFICATION DES CAPITAUX PROPRES

La société absorbante, ne pouvant détenir ses propres actions, devra renoncer à tous ses droits dans la rémunération de l'apport.

Il ne sera donc créé aucune action nouvelle de SGI, le capital demeurant inchangé à 1.500.000 F.

L'entrée dans le patrimoine social de SGI de l'actif net de VS, soit 8.835.981 F
va entraîner :

- l'annulation du coût d'entrée des actions VS
dans l'actif SGI, soit . 500.000 F
- l'inscription dans les capitaux propres d'un boni
ou prime de fusion de 8.335.981 F

Par prélèvement sur cette prime devra être reconstituée
la Réserve spéciale de Plus-Value à long terme de l'exercice 92 293.833 F

ramenant ainsi le boni - ou prime de fusion à **8.042.148 F**

Les droits des actionnaires portent sur ce boni ou prime de fusion. Ils pourront en décider de l'emploi ou de l'affectation lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire approuvant la fusion ou lors des Assemblées Générales ultérieures.

*

La prime de fusion de 8.042.148 F sera bien libérée par l'actif net apporté par la société absorbée.



* *

4 - DECLARATION - CHARGES ET CONDITIONS

Les déclarations, charges et conditions constituent les sections III - IV et V du chapitre II, et n'appellent de ma part aucune observation.

Le personnel de la société absorbée sera muté à compter du 1er Janvier 1994 à la Société SGI avec ses droits, avantages et obligations.

Les parties sont convenues de placer l'opération de fusion sous les régimes fiscaux :

- de l'article 210 A du C.G.I. pour l'impôt sur les sociétés. Les obligations à respecter pour bénéficier de ce régime fiscal de faveur sont rappelées au III de la section IV
- de l'article 816 du C.G.I. pour les droits d'enregistrement.

En ce qui concerne la T.V.A., la société absorbante prendra la suite de l'assujettissement à la T.V.A. des opérations et des régularisations. Elle se conformera aux dispositions de l'article 211 de l'annexe II du C.G.I.

La fusion absorption prendra effet au 1er janvier 1993, aussi toutes les opérations tant actives que passives effectuées par la société absorbée, profiteront ou seront à la charge de la Société SGI.

La fusion opérant transmission universelle de patrimoine, tout bien actif même non répertorié, ou toute dette pouvant apparaître ultérieurement, appartiendra ou sera assumée par SGI absorbante.

Il en sera de même des engagements hors bilan reçus ou donnés.



* *

CONCLUSION

La présente mission a été effectuée selon les normes usuelles et selon les recommandations des organismes professionnels.

Au terme de cette mission, je confirme :

- que dans le cadre juridique d'une fusion simplifiée, s'agissant d'une restructuration interne, l'actif net apporté par la Société VAURIAC-STUDLER peut valablement être retenu pour

8.835.981 F

- que le capital social de votre société demeurera inchangé à **1.500.000 F**, aucune action nouvelle ne devant être créée
- que l'apport net éteindra à due concurrence de 500.000 F le coût d'acquisition par SGI des 15.000 actions VAURIAC STUDLER, et après reconstitution de la Réserve spéciale de Plus-Value à long terme de 293.833 F, la prime de fusion dégagée sera de

8.042.148 F

Cette prime de fusion sera bien libérée par l'actif net apporté.

*

Ainsi informés, il vous appartient de voter les résolutions proposées.

Marcel LE BRIS
Expert Comptable diplômé
Commissaire aux comptes inscrit